



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.030/2/V
du 3 septembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de
l’Office de la Naissance et de l’Enfance, en abrégé « O.N.E »’

Le 23 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 6 septembre 2018, sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E »'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 septembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 septembre 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 1^{er}, de la section 1^{ère}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose que

« [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera dès lors au respect de cette formalité, ainsi que de la procédure mentionnée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

COMPÉTENCE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

L'article 3, 7^o, du décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' attribue à la Région wallonne et à la Commission communautaire française « l'aide aux personnes, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale, à l'exception : a) de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance [...] ».

Selon les développements de la proposition à l'origine de ce décret spécial,

« [...] la présente proposition de décret transfère l'exercice de certaines compétences qui, en 1993, étaient restées dans le giron de la Communauté française, à savoir une partie des compétences relatives à l'éducation sanitaire (actuellement intitulée 'promotion de la santé') et aux activités et service de médecine préventive et la compétence relative aux normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge »¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 587/1, p. 4.

Il est encore précisé que

« [l]a Communauté française reste également compétente pour ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). Cette exception trouve son fondement dans le lien qu'entretient cette institution avec la politique de la petite enfance.

[...]

L'ONE a également pour mission d'accompagner l'enfant dans et en relation avec son milieu familial, mais aussi de mener des actions de soutien à la parentalité et de promotion de la santé via la mise en place, l'organisation et la supervisions des services suivants :

- l'organisation de consultations prénatales ;
- l'organisation des consultations pour enfants ;
- l'organisation des visites à domicile ;
- le suivi des équipes SOS enfants conventionnés par l'ONE ;
- le service Adoption.

L'ONE remplit de surcroît d'autres missions transversales qui lui sont également assignées comme actuellement :

- le soutien à la parentalité ;
- la promotion de la santé et l'éducation à la santé ;
- la promotion de la formation continue des acteurs des politiques de l'enfance ;
- l'accompagnement et l'évaluation du travail des acteurs locaux ;
- la réalisation de recherches (en ce compris la constitution de documentation) spécifiques dans les matières relatives à ses missions de services publics ainsi que l'analyse des évolutions des besoins et des expériences innovantes dans ces matières ;
- le recueil et le traitement des données médicosociales à caractère personnel relatives à la santé des mères, futures mères, parents et enfants.

L'Office remet des avis d'initiative ou à la demande du Gouvernement de la Communauté française lorsque ce dernier arrête les conditions auxquelles des institutions et services en matière d'accompagnement et d'accueil peuvent être agréés par l'Office, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles l'agrément par l'Office ouvre le droit à l'octroi de subventions. Dans les limites fixées par sa législation organique, l'ONE peut exercer toutes les activités et effectuer toutes les opérations, de quelque nature que ce soit, qui se rapportent, en tout ou en partie, à l'accomplissement de ses missions ou qui contribuent à en assurer ou à en faciliter la réalisation »².

² Ibid., p. 11.

Il en résulte que l'octroi de missions entièrement nouvelles à l'ONE, par rapport à celles énoncées à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E »', qui aurait pour effet d'étendre l'exception à la compétence en matière de politique de l'aide aux personnes dont l'exercice a été transféré par le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ne pourrait se faire que par un décret spécial, selon la procédure fixée par l'article 138 de la Constitution.

En l'occurrence toutefois, dès lors que l'article 1^{er} de l'avant-projet se borne à compléter l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2002 par une nouvelle mission opérationnelle de l'ONE qui se situe dans le prolongement de la mission d'accompagnement prévue par l'alinéa 1^{er} de cette même disposition, sans dénaturer cette dernière mission, l'avant-projet respecte les compétences de la Communauté française, lues notamment au regard de l'article 3, 7^o, du décret spécial du 3 avril 2014.

Il en va de même pour ce qui concerne la précision figurant à l'article 2 de l'avant-projet, selon laquelle le Gouvernement est habilité à arrêter les conditions auxquelles les institutions et services en matière de « missions transversales »³ sont agréées par l'Office.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans son avis n° 33.693/4 donné le 26 juin 2002 sur l'avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E »', la section de législation du Conseil d'État avait fait l'observation suivante, sous l'article 2 en projet :

« Au paragraphe 2, 6^o, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, il appartient au décret de préciser les finalités du recueil et du traitement 'des données médico-sociales à caractère personnel' visées par la disposition en projet ».

³ Les « missions transversales » de l'ONE sont énumérées à l'article 2, § 2, du décret du 17 juillet 2002.

Cette observation demeure d'actualité, étant entendu que la loi du 8 décembre 1992 précitée est remplacée par la loi 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', dont le projet a été adopté par la Chambre en séance plénière le 19 juillet 2018 ⁴.

Il y a lieu, en outre, dans l'article 2, § 2, 6°, du décret du 17 juillet 2002, d'omettre les mots « , dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, », sans qu'il soit nécessaire de les remplacer, comme l'envisage l'article 1^{er}, 2°, de l'avant-projet, par les mots « dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dans le respect de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données et dans le respect de tout autre texte normatif visant à renforcer la protection de la vie privée et des données à caractère personnel », cette obligation allant de soi ⁵.

Une observation analogue vaut pour l'article 3 de l'avant-projet.

Articles 6 et 7

Invité à expliquer comment le contrat de gestion pourrait à la fois être conclu pour une durée de cinq ans et se terminer un an et demi après le renouvellement du Parlement de la Communauté française, le délégué de la Ministre a répondu :

« La modification envisagée à l'article 6 doit se lire en concomitance avec l'article 7 lequel introduit une disposition prolongeant le contrat actuel pour une durée de deux années jusqu'au 13 novembre 2020.

À partir de cette date, la modification envisagée à l'article 6 s'appliquera pleinement et le contrat de gestion couvrira donc une période de 5 années à partir du 14 novembre 2020 jusqu'au 13 novembre 2025, ce qui signifie que le contrat de gestion se terminera une année et demi après le renouvellement du Parlement de la Communauté française suite aux élections régionales de 2023.

⁴ Voir le texte adopté et soumis à la sanction royale, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3126/8.

⁵ Il en résulte que l'article 1^{er}, 2°, doit être omis.

Elle se calque sur le texte initial de l'article 26 § 2, 1^{ère} phrase dudit décret lequel prévoyait, en 2002, que 'le contrat de gestion est conclu pour une durée se terminant un an après le renouvellement du Conseil de la Communauté française'. La *ratio legis* de cette disposition reposait sur le fait que le contrat de gestion soit basé sur la déclaration de politique communautaire (voir exposé des motifs du décret du 17 juillet 2002 susmentionné, PCF, doc. 307/1 session 2001-2002) ».

Ces précisions seront utilement apportées au commentaire des articles 6 et 7.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT